

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 avril 2018	N° 2018-294

Convocation du 20 avril 2018

Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphane DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART
M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphane DELAUX
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN
Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE à M. Patrick BOBET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15
M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55
M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 avril 2018	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de la nature	N° 2018-294

Association technique fruits et légumes de la Gironde (ATFL) - Aide au projet de conseil technique de maraichage respectueux de l'environnement - Subvention de fonctionnement - Décision - Autorisation

Madame Béatrice DE FRANÇOIS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1 – Présentation de l'Association technique fruits et légumes de la Gironde (ATFL)

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour objet :

- de constituer au plan départemental un instrument de concertation et de coordination permanent entre les différents exploitants agricoles à titre individuel ou sous forme sociétaire, les établissements publics ou privés, associations et syndicats professionnels concernés par les besoins d'appui technique dans le secteur des productions fruitières et légumières,
- de mettre en œuvre des actions techniques et de contrôler l'exécution et la bonne fin de ces actions,
- d'analyser les besoins des arboriculteurs et producteurs de légumes, de les sensibiliser, informer et former dans les structures mises en place par les organisations professionnelles agricoles,
- de contribuer à la réalisation d'études techniques dans le secteur des fruits et celui des cultures légumières sous serres et de plein champ,
- de susciter des actions nouvelles à mettre en place dans ces secteurs,
- de réunir les moyens financiers et de rechercher des financements dans ses relations avec les institutions locales pour mener à bien les projets,
- de permettre une meilleure information des producteurs agricoles et de légumes et des responsables d'organismes agricoles,
- en règle générale toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association ou pouvant en faciliter le développement.

L'association a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 2 septembre 1993. Elle a son siège social à la Chambre d'agriculture de la Gironde. Actuellement, elle compte 14 adhérents.

Les années précédentes, ATFL dénombrait 12 adhérents et en 2014 et 2015, elle embauchait un salarié en conseil de maraichage en lien avec la Chambre d'agriculture de la Gironde. Il est à noter que Bordeaux Métropole a apporté un soutien financier à ce poste de conseil maraichage dans le cadre de son partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Suite au départ du salarié en 2015 et des difficultés de recrutement, le poste n'a pas pu être renouvelé depuis bientôt trois ans, ce qui a causé de réelles difficultés pour la profession et un manque avéré pour les partenaires institutionnels.

2 – Projet de l'Association technique fruits et légumes de la Gironde pour 2018

L'association a pour projet de fournir aux exploitants agricoles de la Métropole un conseil technique en matière de pratiques culturales durables et respectueuses des ressources en matière de maraîchage. Dans cette logique, le projet vise également à poursuivre les tests et diffuser les pratiques de remédiation initiés par Bordeaux Métropole dans le cadre du périmètre de Protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP) des Jalles concernant la contamination des sols au dieldrine et chlordane, anciens pesticides rémanents dans les sols.

Pour concrétiser ce projet, l'Association a décidé de développer son action en créant 2 emplois en 2018 : un poste administratif à mi-temps et un poste à plein temps de conseil en techniques de maraîchage.

Le projet s'inscrit dans la politique métropolitaine de soutien au développement d'une agriculture urbaine et périurbaine écoresponsable et dans la continuité de la gestion de la contamination des sols de la vallée maraîchère par une mise en œuvre des pratiques de remédiation identifiées par les chercheurs de l'Ecole nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable (ENSEGID) dans le cadre de la convention de recherche action signée par les laboratoires universitaires et Bordeaux Métropole.

Le projet vise donc à soutenir avec le concours de Bordeaux Métropole les agriculteurs en place mais également à accompagner les nouveaux exploitants en cours d'installation.

Il vise également à fournir une prestation d'expertise des potentialités agraires des terrains pour Bordeaux Métropole au cas par cas sur les projets d'installation et d'implantation d'activités agricoles sur le territoire métropolitain.

Le projet est en lien direct avec les stratégies métropolitaines sur le Parc des Jalles et le PEANP des Jalles. Aussi, dans le cadre du programme d'actions du PEANP des Jalles, l'accompagnement des nouveaux installés et le conseil en maraîchage ont été identifiés comme prioritaires.

Par ailleurs, le montage du dispositif de conseil de maraîchage sera construit en lien avec d'autres structures intervenant dans ce domaine, comme la Chambre d'agriculture ou l'association Agrobio Gironde.

3 – Partenariats financiers

ATFL a demandé des cofinancements au Département de la Gironde (20,46 %), la Région Nouvelle-Aquitaine (20,46 %), l'Agence de l'eau Adour Garonne (20,46 %) et Bordeaux Métropole (20,46 %).

4 – Budget prévisionnel pour 2018

Le tableau ci-après précise les dépenses et les recettes correspondantes :

BUDGET Prévisionnel 2018 (€ H.T.)				
DÉPENSES	Montant €	RECETTES	Montant €	%
Achats	6 080	Prestation de services (adhésions)	21 000	18,15
Services extérieurs	21 600	Agence de l'Eau Adour Garonne	23 675	20,46
Autres services extérieurs	8 360	Région Nouvelle Aquitaine	23 674	20,46
Charges de personnel	79 657	Département de la Gironde	23 674	20,46
		Bordeaux Métropole	23 674	20,46
Total Dépenses	115 697	Total recettes	115 697	100

L'association technique fruits et légumes de la Gironde sollicite une subvention de fonctionnement de 23 674 €.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement de 23 500 €, ce qui représente :

- 20,31 % du budget global estimé à 115 697 €
- et un reste à financer par l'association s'élevant à 174 €.

Cette demande de subvention respecte les modalités d'éligibilité aux aides métropolitaines définies par la délibération n° 2011/0929 du 16 décembre 2011 relative au dispositif d'aide financière des Projets nature. Elle répond aux critères définis visant le soutien de Bordeaux Métropole aux projets agricoles, ainsi que le volet d'animation en lien avec une thématique agricole. Conformément à cette délibération, le projet d'ATFL répond à un intérêt métropolitain et au critère des cofinancements.

Les principaux indicateurs financiers de l'association :

	Budget 2018	Budget ou Réalisé N-1
Charges de personnel / budget global	79 657 €	210 000 €
% de participation de BM / Budget global	20,46 %	0
% de participation des autres financeurs / Budget global (une ligne par principaux financeurs publics)	Agence de l'Eau Adour Garonne : 20,46 % Région Nouvelle Aquitaine :20,46 % Département de la Gironde :20,46 %	0

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2011/0929 du 16 décembre 2011 relative au dispositif d'aide financière des projets Nature,

VU la délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015 adoptant le Règlement Général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

VU la demande de l'Association technique fruits et légumes de la Gironde (ATFL) en date du 4 juillet 2017,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la politique métropolitaine de soutien au développement d'une agriculture urbaine et périurbaine,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 23 500 € en faveur de l'association Technique Fruits et Légumes de la Gironde (ATFL).

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2018 en section de fonctionnement chapitre 65, article 65748, fonction 76.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 18 MAI 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 18 MAI 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, la Conseillère déléguée,</p> <p>Madame Béatrice DE FRANÇOIS</p>
---	--



Direction Générale Valorisation du territoire
Direction de la nature

CONVENTION « 2018 » - Subvention de fonctionnement
Entre
l'association technique fruits et légumes de la Gironde (ATFL)
Et
Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association technique fruits et légumes de la Gironde (ATFL), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Chambre d'agriculture, 17 cours Xavier Arnoz, 33000 Bordeaux, représentée par, M. Alain Sanguinet, Président, dûment habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association.

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2018/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 avril 2018
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de nature, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1 – « Aide au projet de conseil technique de maraîchage respectueux de l'environnement », laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet] décrit à l'annexe 1 – « Aide au projet de conseil technique de maraîchage respectueux de l'environnement ».

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **23 500 €** équivalent à 20,31 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 115 697 euros) sur l'ensemble de l'exécution de convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de **18 800 €**, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de **4 700 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le **31 août 2019**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties.
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association ou l'organisme [au choix] par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
17 cours Xavier Arnoz
33000 Bordeaux

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour ATFL
Le Président

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Alain Sanguinet

Alain Juppé

Annexe 1

Programme d'action [ou Projet]

L'association a pour projet de fournir aux exploitants agricoles de la Métropole un conseil technique en matière de pratiques culturales durables et respectueuses des ressources en matière de maraîchage. Dans cette logique, le projet vise également à poursuivre les tests et diffuser les pratiques de remédiation initiés par Bordeaux Métropole dans le cadre du périmètre de Protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP) des Jalles concernant la contamination des sols au dieldrine et chlordane, anciens pesticides rémanents dans les sols. Pour concrétiser ce projet, l'Association a décidé de développer son action en créant 2 emplois en 2018 : un poste administratif à mi-temps et un poste à plein temps de conseil en techniques de maraîchage.

Le projet s'inscrit dans la politique métropolitaine de soutien au développement d'une agriculture urbaine et périurbaine écoresponsable et dans la continuité de la gestion de la contamination des sols de la vallée maraîchère par une mise en œuvre des pratiques de remédiation identifiées par les chercheurs de l'Ecole nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable (ENSEGID) dans le cadre de la convention de recherche action signée par les laboratoires universitaires et Bordeaux Métropole.

Le projet vise donc à soutenir avec le concours de Bordeaux Métropole les agriculteurs en place mais également à accompagner les nouveaux exploitants en cours d'installation.

Il vise également à fournir une prestation d'expertise des potentialités agraires des terrains pour Bordeaux Métropole au cas par cas sur les projets d'installation et d'implantation d'activités agricoles sur le territoire métropolitain.

Le projet est en lien direct avec les stratégies métropolitaines sur le Parc des Jalles et le PEANP des Jalles. Aussi, dans le cadre du programme d'actions du PEANP des Jalles, l'accompagnement des nouveaux installés et le conseil en maraîchage ont été identifiés comme prioritaires.

Annexe 2 - Budget prévisionnel

ANNEXE A_BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

Exercice 2018

- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes(HT), sinon toutes taxes comprises (TTC)
- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : cf Guide de constitution des budgets

	CHARGES (en euros)			PRODUITS (en euros)		
	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)
60 - Achats	0	6080	0	21000	21000	0
Achats d'études et de prestations de service						
Achats stockés de matières et fournitures						
Achats non stockables (eau, énergie)						
Fournitures d'entretien et de petit équipement						
Fournitures administratives		1080				
Autres fournitures						
61 - Services extérieurs	21000	5000	-5000	0	94697	0
Sous-traitance générale	21000	21600	-21600			
Locations mobilières et immobilières		21000	-21000			
Entretien et réparation						
Primes d'assurance						
Documentation		600				
Divers						
62 - Autres services extérieurs	0	8360	0			
Rémunérations intermédiaires et honoraires						
Publicité, publications						
Déplacements, missions et réceptions						
Frais postaux et de télécommunication		6750				
Services bancaires		680				
Divers		930				
63 - Impôts et taxes	0	0	0			
Impôts et taxes sur rémunérations						
Autres impôts et taxes						
64 - Charges de personnel	0	79657	-79657			
Rémunérations du personnel		39090	-39090			
Charges sociales		39090	-39090			
Autres charges de personnel		1477	-1477			
65 - Autres charges de gestion courante						
66 - Charges financières						
67 - Charges exceptionnelles						
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements						
69 - Impôt sur les sociétés						
TOTAL DES CHARGES	21000	115697	-115697			
86 - Emploi des contributions volontaires en nature						
- Secours en nature						
- Mise à disposition gratuite de biens et services						
- Personnel bénévole						
TOTAL DES PRODUITS				21000	115697	0
87 - Contributions volontaires en nature						
- Bénévoles						
- Prestations en nature						
- Dons en nature						

Résultat Net	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)
	0	0	0	0

Personnel	2015	2016	2017	Budget 2018	Réalisé 2018 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	1	0	0	0	1,5

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature du Président ou du représentant légal

Date

Tampon de l'organisme

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :